

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 15 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BOSTIK SA

70 rue de Lille

59710 AVELIN

Références : inspection "équipements sous pression" du 25/01/2023
Code AIOT : 00070.01211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement BOSTIK implanté 70 rue de LILLE 59710 AVELIN. L'inspection a été annoncée le 04/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOSTIK SA
- 70 rue de LILLE 59710 AVELIN
- Code AIOT : 0007001211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOSTIK, filiale du groupe ARKEMA, exploite sur son site d'AVELIN, une unité de fabrication de colles et de mastics depuis 1974. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dont l'activité est encadrée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007, et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 février 2016 et du 17 janvier 2017.

Les métiers du site BOSTIK à AVELIN sont le mélange et le conditionnement (en particulier le conditionnement en petits emballages). Aucune synthèse chimique n'est réalisée sur le site. Les formulations des colles sont élaborées par le centre de recherche de BOSTIK en collaboration avec les services commerciaux. Le centre de recherche diffuse ensuite une instruction de fabrication

adaptée au matériel de l'usine.

L'usine est actuellement organisée en trois ateliers :

- l'atelier des colles et mastics adhésifs ;
- l'atelier des mastics d'étanchéité ;
- l'atelier des colles poudres pour papiers peints (activité dont l'arrêt est prévu).

Ces trois ateliers fonctionnent de façon autonome. La production se fait par batch (production discontinue) sur la base de mélanges de constituants (liants, solvants, additifs et adjutants et matières pulvérulents minérales).

L'usine est implantée sur 5,2 ha, dont 1,45 ha sont bâties.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- équipements sous pression du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspectionPériodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été notée lors de l'inspection. Les observations ont été reprises dans la grille détaillée. A ce stade aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Les équipements sous pression du site soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 sont listés dans un tableau « suivi des équipements sous pression du site BOSTIK ». Le tableau précise le type d'équipement, le fabricant, l'identification, la date de fabrication, le volume, le régime de surveillance, la pression maximale admissible (PS) en bars, les dates de la dernière et prochaine IP et RP conformément aux exigences de l'arrêté du 20 novembre 2017. Un réservoir (K5333 - 1980) est au chômage. L'emplacement des équipements sous pression est décrit sommairement : salle compresseur, PVAB... L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Observation n°1 : l'exploitant veillera à l'exactitude des renseignements indiqués dans la liste et à la mise à jour de la liste et des données reportées.
Observation n°2 : les équipements seraient plus facilement repérables sur le site avec un plan d'implantation.
Observation n°3: l'exploitant justifiera de l'absence de tuyauterie soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression

et des récipients à pression simple définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.

Constats : 3 dossiers d'équipements sous pression ont été examinés lors de la visite d'inspection:

- générateur de vapeur SPHP (équipement n°1);
- réservoir PAUCHARD (équipement n°2) ;
- réservoir AIR COM (équipement n°3) .

L'exploitant n'a pu justifier l'absence de tuyauterie dans la liste présentée.

La description précise de ces trois équipements est réalisée dans la grille jointe.

Les 3 dossiers d'équipements possèdent un registre. Un classeur est dédié à chaque équipement.

Les notices et les plans sont présents dans les classeurs dédiés aux équipements. L'exhaustivité des points repris dans la notice n'a pas pu être vérifiée en séance. L'exploitant a précisé réaliser les contrôles demandés. L'inspection a rappelé que les obligations d'utilisations doivent être suivies.

Observation n° 4: L'exploitant devra s'assurer que les instructions précisées dans la notice de l'équipement sont suivies et formalisées pour l'ensemble des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats : Les comptes rendus d'inspection périodique ont été réalisés par l'APAVE sous le n°50002082311 du 10/08/2022 pour l'équipement n°2 et sous le n°249204 du 10/08/2022 pour l'équipement n°3.

Le compte rendu d'inspection périodique par l'APAVE a été réalisé le 07/06/2022 sous le numéro 50001917939 pour le générateur de vapeur.

L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Les échéances des inspections périodiques sont respectées. L'exploitant planifie ses contrôles réglementaires par année en fonction de son arrêt général de site en août. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau

contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV-II est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats : La requalification périodique du l'équipement n°1 a été réalisée le 22/01/2016 par l'APAVE (rapport n°50001917939). L'attestation de requalification a été fournie.

La requalification périodique du l'équipement n°2 a été réalisée le 21/05/2013 par l'APAVE (rapport n°50002082311) . L'épreuve hydraulique a été réalisée le 21/05/2013. L'attestation de requalification a été fournie.

La requalification périodique du l'équipement n°3 a été réalisée le 22/04/2016 par l'ASAP (rapport n°210897) . L'épreuve hydraulique a été réalisée le 22/04/2016. L'attestation de requalification a été fournie.

L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats : Les échéances des requalifications périodiques sont respectées pour les trois équipements vus le jour de l'Inspection. L'exploitant les planifie à l'année et en fonction de son arrêt annuel.

L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats : Les équipements sont repérés et accessibles pour le service maintenance et les organismes de contrôle.

L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats : Le jour de l'inspection, le générateur de vapeur et les récipients ne montraient pas de fuites visibles et de déformation. L'échappement des soupapes visibles ne semblaient pas obstrués. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression

prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats : L'exploitant a pu présenter les certificats de tarage et de conformité des soupapes présents dans le dossier des équipements. La pression maximale a été vérifiée pour les trois équipements.

L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats : Le marquage était présent sur les 3 équipements. L'accès à la plaque pour le générateur de vapeur est difficile.

L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Rapport d'inspection
Thématique « équipements sous pression » (ESP)

Nom de l'établissement	Personnes rencontrées
BOSTIK	Directeur du site Responsable Maintenance du site Responsable HSE
Date du contrôle	Prénom, NOM de l'agent ayant effectué le contrôle
25/01/23	Inspecteur de l'Environnement, UD Lille

1) Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP) en amont de l'inspection (si possible)

Références réglementaires	Contrôles - Liste	Commentaires
<p>Article 6 III de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients <u>fixes</u>, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>	<p>Présence de la liste</p> <p>L'exploitant a-t-il présenté à l'inspection une <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non liste des équipements sous pression fixes ?</p> <p>Date de la version examinée : 20/01/2023 (précisée sur la liste des équipements)</p>	<p>La liste des équipements sous pression du site se présente sous forme d'un tableau « suivi des équipements » qui permet de suivre l'ensemble des équipements sous pression (générateur de vapeur et récipient). A la demande de l'inspection, la liste a été envoyée par mail en amont de la visite d'inspection le 20/01/2023. Lors de l'inspection, des erreurs ont été repérées notamment sur les dates de mises en service ou l'année de fabrication (réservoir n°1700.4003, chaudière 1420..). Ce suivi a été repris depuis fin 2022 par une nouvelle équipe.</p> <p>L'exploitant a déclaré que la GMAO « nouvelle version » contiendrait un module pour le suivi des échéances réglementaires des ESP suite à des modifications récentes. La planification 2023 a été réalisée (IP et RQ).</p> <p>Observation n°1 : l'exploitant veillera à l'exactitude des renseignements indiqués dans la liste et à la mise à jour de la liste et des données reportées.</p> <p>Observation n°2 : les équipements seraient plus simples à visualiser avec un plan d'implantation.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • la date de la prochaine IP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • la date de la dernière RP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • la date de la prochaine RP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <p>Pour les systèmes frigorifiques, les informations complémentaires prévues par le CTP sont-elles indiquées ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> SO</p> <p>Liste complémentaire ? <input type="checkbox"/> oui Date : <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> SO</p>	<p>Équipement à l'arrêt/chômage</p> <p>Des équipements sont-ils signalés</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'arrêt ? (pas de suspension des périodicités de contrôle) <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non • au chômage ? (équipement mis à l'arrêt <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non dans une situation de conservation permettant une suspension des périodicités de contrôle) <p>Respect des échéances de contrôles présentées</p> <p>Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de leur contrôle périodique (IP et RP) ?</p>	<p>Un réservoir (5K3333) est au chômage et est présent dans la liste.</p> <p>Les échéances réglementaires planifiées peuvent être anticipées en fonction des dates programmées d'arrêt annuel du site en août.</p> <p>Exhaustivité de la liste</p> <p>La liste fournie ne présente pas de groupe froid et de tuyauterie. L'exploitant n'a pu justifier de l'absence de tuyauterie sur le site.</p>
--	--	---

	Observation n°3: L'exploitant justifiera de l'absence de tuyauterie sur le site soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017.
Présence d'ESP loués à un tiers (contrôle optionnel)	<p>Selon l'exploitant, y a-t-il sur son site des équipements soumis au suivi en service dont il n'est pas exploitant ESP (équipement en location tels que stockage de gaz de l'air, stockage de gaz combustible, système frigorifique, chaudière) ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>L'exploitant a précisé que l'ensemble des équipements sous pression étaient suivis et qu'aucun équipement n'était loué à un tiers.</p>

2) Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)

a) caractéristiques des équipements

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
Type d'équipement	Récipient Tuyauterie Générateur de vapeur (GV) <ul style="list-style-type: none"> • avec présence humaine permanente <input type="checkbox"/> • sans présence humaine permanente <input checked="" type="checkbox"/> ACAFR	Récipient <input type="checkbox"/> Tuyauterie Générateur de vapeur (GV) <ul style="list-style-type: none"> • avec présence humaine permanente <input type="checkbox"/> • sans présence humaine permanente <input type="checkbox"/> ACAFR <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
N° équipement	1420	W9945	
Fabricant	RAFAEL CUBELLS BALLESTER	PAUCHARD	

Équipement n° 1		Équipement n° 2		Commentaires
Date ou année de fabrication	2010		2003	
Date de mise en service	27/07/15			
PS (bar)	8,5		10,7	
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	1330		2000	
PS.V ou PS.DN	11305		21400	
État du fluide	Gaz ou gaz/liquide Vapeur ou eau surchauffée Liquide	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Gaz ou gaz/liquide Vapeur ou eau surchauffée Liquide	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Nature du fluide	<input type="checkbox"/> gaz de groupe 1 <input type="checkbox"/> ammonia (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable) <input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204, 205) <input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) <input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272) <input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) <input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250) <input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) <input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370)	<input type="checkbox"/> gaz de groupe 1 <input type="checkbox"/> ammonia (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable) <input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204, 205) <input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) <input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272) <input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) <input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250) <input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) <input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370)	<input type="checkbox"/> gaz de groupe 1 <input type="checkbox"/> ammonia (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable) <input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204, 205) <input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) <input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272) <input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) <input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250) <input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) <input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370)	<input type="checkbox"/> gaz de groupe 2

Équipement n° 1		Équipement n° 2		Commentaires
<input checked="" type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C)	<input type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C)			
<input type="checkbox"/> air	<input checked="" type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> gaz de l'air :	<input type="checkbox"/> gaz de l'air :			
<input type="checkbox"/> argon	<input type="checkbox"/> argon	<input type="checkbox"/> hélium		
<input type="checkbox"/> CO2	<input type="checkbox"/> CO2	<input type="checkbox"/> CO2		
<input type="checkbox"/> autre gaz :	<input type="checkbox"/> autre gaz :	<input type="checkbox"/> azote		
Régime de surveillance				
<input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI)	<input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI)	<input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI)		Plan de contrôle du générateur de vapeur (équipement n°1) n°153374439/1 réalisé le 10/07/2015.
<input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI)	<input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI)	<input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI)		
<input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP)	<input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP)	<input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP)		
Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 24 mois	Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 24 mois	Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 48 mois		
<input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP)	<input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP)	<input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP)		
Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans	Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans	Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans		
DMS	Soumis ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Preuve dépôt ou récepissé ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 280580 Date : 19/02/2020 15:16	Soumis ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Preuve dépôt ou récepissé ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non n°280580 Date : 19 /02/2020 15:16		
CMS	Soumis ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Attestation? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non n°50001917939 Date : 22/01/2016	Soumis ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Attestation ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non l'Inspection Date :		

b) Contrôle de la situation régulière des équipements

Références réglementaires	Contrôles			Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Équipement n° 3	
Article 6 I de l'AM 20/11/2017 : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui [...] comprend [...] : - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requarifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection [...]	<p>L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique :</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> SO	<p>L'exploitant dispose-t-il de la notice de l'équipement ou état descriptif ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Autre :	<p>L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique :</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> SO	<p>Le manuel d'instruction, les plans et la notice du de la chaudière à tubes de fumée étaient présents dans le classeur de l'équipement. Le dossier complet de modification notable pour le passage d'un mode surveillance APHP à un mode de surveillance SPHP selon AQUAP 2007/01 rev4 était présent dans le classeur de la chaudière. Le CAI réalisé par l'APAVE est joint au dossier. Les tests quotidien sont réalisés par un technicien DALKIA en partie par un programme dédié.</p> <p>Les plans et la notice du réservoir PAU-CHARD a été présentée. Aucune formalisation est réalisée par l'exploitant sur le suivi de l'équipement lors de la surveillance réalisée par les techniciens du site.</p> <p>Observation n°4 : l'exploitant s'assurera que les instructions précisées dans la notice des équipements sous pression sont suivies et formalisées pour l'ensemble des équipements du site.</p> <p>L'exploitant a présenté le registre d'exploitation :</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Références réglementaires	Contrôles			Commentaires
	Équipement n° 1			
	oui	non	SO	
Dernière IP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Demière IP <input checked="" type="checkbox"/>
Dernière RP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Demière RP <input checked="" type="checkbox"/>

b-1) Analyse du compte rendu d'inspection périodique (IP)

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 17 de l'AM 20/11/2017 : Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)	Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)	Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)	
I. L'inspection périodique est réalisée :	L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique :	L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique :	
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.			
Référence du rapport :	Référence du rapport :	Référence du rapport :	
Inspection réalisée par :	Inspection réalisée par :	Inspection réalisée par :	
<input checked="" type="checkbox"/> APAVE	<input checked="" type="checkbox"/> BUREAU VERITAS	<input checked="" type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)	
<input type="checkbox"/> ASAP	<input type="checkbox"/> ASAP	<input type="checkbox"/> Socotec	
		<input type="checkbox"/> Dekra	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.	<input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Institut de Soudure <input type="checkbox"/> Qualiconsult <input type="checkbox"/> autre :	<input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Institut de Soudure <input type="checkbox"/> Qualiconsult <input type="checkbox"/> autre :	<p>Si l'ESP est suivi par PI, le rapport d'IP comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence du PI en vigueur ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - la synthèse des contrôles éventuels ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <p>Si l'ESP est suivi par PI, le rapport d'IP comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence du PI en vigueur ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - la synthèse des contrôles éventuels ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contreigne le compte rendu.	<p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>	<p>- la synthèse des contrôles éventuels ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la référence des rapports de ces contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la référence des rapports de ces contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement	n° 1	
	Date du contrôle :07/06/2022 L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Date du contrôle :10/08/2022 L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Article 15 I de l'AM 20/11/2017 : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou de la précédente inspection périodique. [...] La période de requalification périodique ou maximale est fixée au maximum à : [...]	Vérification des échéances Date de l'inspection périodique :07/06/2022 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 24 mois	Vérification des échéances Date de l'inspection périodique :10/08/2022 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 48 MOIS	<p>Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé :07/06/2024</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>

b-2) Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>Article 25 de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.</p> <p>Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II. (...)</p> <p>III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne (...).</p>	<p>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</p> <p>L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> S.O.</p> <p>(S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte)</p> <p>Référence de l'attestation : 50001917939</p> <p>Requalification réalisée par :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)</p>	<p>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</p> <p>L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> S.O.</p> <p>(S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte)</p> <p>Référence de l'attestation : 500002082311</p> <p>Requalification réalisée par :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)</p>	<p>Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend :</p> <p>- la référence du PI en vigueur ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la synthèse des contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la référence des rapports de ces contrôles ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'attestation présente-t-elle des incohérences ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.	<p>rences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	<p>rences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p>L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p><u>Date de la dernière opération :IP du 07/06/2022</u></p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>
Article 18 I de l'AM 20/11/2017 :	Vérification des échéances	Vérification des échéances	Vérification des échéances
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]	<p>Date de la requalification :22/01/2016</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle :22/01/2026</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p>	<p>Date de la requalification :21/05/2013</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle :21/05/2023</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p>	<p>Date de la requalification :21/05/2013</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle :21/05/2023</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p>

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique				Commentaires
	Équipement n° 1		Équipement n° 2		
carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Cohérence avec la liste ? Cohérence avec la liste ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			

c) Contrôle visuel des équipements

Références réglementaires	Contrôles visuels				Commentaires
	Équipement n° 1		Équipement n° 2		
Article 3 VI de l'AM du 20/11/2017 : Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La plaque est-elle présente ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	La plaque est-elle lisible ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La plaque du générateur de vapeur était difficilement accessible le jour de l'inspection. La photo de la plaque a été prise le lendemain par le technicien en charge de la maintenance de l'équipement et fournie par mail le 27/01/2023.

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article L. 557-29 du code de l'environnement : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.	Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? L'équipement est en service ?	Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? L'équipement est en service ?	R Présence de fuites sur l'équipement ? Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? Absence de déformation ? État général des supports satisfaisant ? Présence de corrosion ? État du revêtement (peinture ou calorifuge) ?
Article R. 557-14-2 du code de l'environnement : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]	État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? Absence de déformation ? État général des supports satisfaisant ? Présence de corrosion ? État du revêtement (peinture ou calorifuge) ?	État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? Absence de déformation ? État général des supports satisfaisant ? Présence de corrosion ? État du revêtement (peinture ou calorifuge) ?	<input checked="" type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> mauvais

Références réglementaires	Contrôles visuels			Commentaires
	Équipement n° 1		Équipement n° 2	
	<input type="checkbox"/> SO <input type="checkbox"/> Non visible	<input type="checkbox"/> SO <input type="checkbox"/> Non visible		
Article 3 I de l'AM 20/11/2017 : Lorsque dans des conditions raisonnablesment prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complète si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]	<p>L'équipement est équipé d'un accessoire de sécurité ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> souape <input type="checkbox"/> disque rupture <input type="checkbox"/> pressostat <input type="checkbox"/> autre :</p> <p><input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> protégé par un accessoire situé sur un autre équipement <input type="checkbox"/> impossibilité de dépasser la PS <input type="checkbox"/> non déterminé</p>	<p>L'équipement est équipé d'un accessoire de sécurité ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> souape <input type="checkbox"/> disque rupture <input type="checkbox"/> pressostat <input type="checkbox"/> autre :</p> <p><input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> protégé par un accessoire situé sur un autre équipement <input type="checkbox"/> impossibilité de dépasser la PS <input type="checkbox"/> non déterminé</p>	<p>Pour le générateur de vapeur (équipement n°1), une soupape est présente et difficilement accessible le jour de l'inspection</p> <ul style="list-style-type: none"> - soupape H+VALVES 8,5 bars n°58213847206 <p>Le certificat de tarage a été présenté lors de l'inspection.</p> <p>Pour le récipient, la soupape est ATM n°526TA 10 bars.</p> <p>Les accessoires de sécurité sont équipés d'une plaque sur laquelle la pression de tarage est indiquée.</p>	<p>Margage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté apposé, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à "tête de cheval". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. [...]</p>	<p>Date insculpée : 22/01/2016</p> <p>La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>Date insculpée : 21/05/2013</p> <p>La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>

Type d'équipement	Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)		Commentaires
	Équipement n° 3	Équipement n° 4	
<p>Récipient Tuyauterie Générateur de vapeur (GV)</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec présence humaine permanente (APHP) 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

2) Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)

a) caractéristiques des équipements

Équipement n° 3		Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> • sans présence humaine permanente (SPHP) 	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
N° équipement	ACAFR	
Fabricant	AIR COM	
Date ou année de fabrication	2005	Uniquement pour les équipements mis en service à compter du 01/01/18
Date de mise en service		
PS (bar)	15	
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	55	
PS.V ou PS.DN	825	
État du fluide	Gaz ou gaz/liquide Vapeur ou eau sursauffée Liquide	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Nature du fluide	<input type="checkbox"/> gaz de groupe 1 <input type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable) <input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz :	<ul style="list-style-type: none"> • Nom : • Mention de dangers : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) <input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) <input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272) <input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) <input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250)

Équipement n° 3	Commentaires
<input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) <input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) <input type="checkbox"/> gaz de groupe 2 <input type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) <input checked="" type="checkbox"/> air <input type="checkbox"/> gaz de l'air : <input type="checkbox"/> hélium <input type="checkbox"/> argon <input type="checkbox"/> CO2 <input type="checkbox"/> azote <input type="checkbox"/> autre gaz :	
Régime de surveillance	<input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) <input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 48 mois <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans
DMS	Soumis ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Preuve dépôt ou récépissé ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Date :
CMS	Soumis ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Attestation ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Date :

b) Contrôle de la situation régulière des équipements

Références réglementaires	Contrôles		Commentaires											
	Équipement n° 3													
d'Article 6 I de l'RAM 20/11/2017 : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui [...] : - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection [...]	<p>L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique :</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> SO	<p>La notice, le manuel d'usage et d'entretien ont été présentés à l'inspection.</p> <p>Cf observation n°4</p>												
	<p>L'exploitant dispose-t-il de la notice de l'équipement ou état descriptif ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Autre :													
	<p>L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique :</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> SO													
	<p>L'exploitant a présenté le registre d'exploitation :</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non													
	<p>Dans celui-ci sont consignées des interventions de contrôle :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>oui</th> <th>non</th> <th>SO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dernière IP</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Dernière RP</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>		oui	non	SO	Dernière IP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dernière RP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	oui	non	SO											
Dernière IP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>											
Dernière RP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>											
	<p>Si l'ESP est suivi avec un plan d'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le PI a-t-il été présenté ? 													
	<ul style="list-style-type: none"> - le PI a-t-il été présenté ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non													
	<ul style="list-style-type: none"> - le PI est-il approuvé par un OH ? 													
	<ul style="list-style-type: none"> - le PI est-il approuvé par un OH ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non													
	<ul style="list-style-type: none"> - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection [...] 													

Références réglementaires	Contrôles		Commentaires
	Équipement n° 3		
	Référence : Date d'approbation : OH approbateur :		

b-1) Analyse du compte rendu d'inspection périodique (IP)

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n°3		
Article 17 de l'AM 20/11/2017 :	Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP) I. L'inspection périodique est réalisée : <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la	L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Référence du rapport :249204 Inspection réalisée par : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement) <input type="checkbox"/> Socotec <input type="checkbox"/> Dekra <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Institut de Soudure 	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique	Équipement n°3	Commentaires
personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.	<input type="checkbox"/> Qualiconsult <input type="checkbox"/> autre : ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p>Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisée l'inspection périodique ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date du contrôle: <u>10/08/2022</u></p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	
III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contreigne le compte rendu.	Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.	L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.	<p>Article 15 I de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou</p> <p>Date de l'inspection périodique :10/08/2022</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 48 MOIS</p>

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique	
	Équipement n°3	Commentaires
requalification périodique. [...] La période maximale est fixée au maximum à : [...]	Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : 10/08/2024 L'équipement est-il en retard de contrôle ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Cohérence avec la liste ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
b-2) Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)	Contrôles – Requalification périodique	Équipement n° 3
Références réglementaires	Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)	
Article 25 de l'AM 20/11/2017 :		
I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.	L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte) Référence de l'attestation : 210897 Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle	Requalification réalisée par :

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique	Équipement n° 3
	<p>effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II. (...)</p> <p>III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne (...).</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. 	<p><input type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERTITAS <input checked="" type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)</p> <p>Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence du PI en vigueur ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - la synthèse des contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - la référence des rapports de ces contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <p>L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date de la dernière opération :IP du 10/08/2022</p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p>

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique	
	Équipement n° 3	
Article 18 I de l'AM 20/11/2017 : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p>Vérification des échéances</p> <p>Date de la requalification :22/04/2016 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection :10 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle :22/04/2026</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>[...]</p> <p>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</p> <p>[...]</p> <p>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p>

c) Contrôle visuel des équipements

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 3		
Article 3 VI de l'AM du 20/11/2017 : Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.	<p>La plaque est-elle présente ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>La plaque est-elle lisible ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Article L. 557-29 du code de l'environnement : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.	L'outil utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	L'équipement est en service ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Article R. 557-14-2 du code de l'environnement : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]	Absence de fuites sur l'équipement <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Absence de déformation ?

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 3		
	<p>État général des supports satisfaisant ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
	<p>Présence de corrosion ?</p> <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <p>État du revêtement (peinture ou calorifuge) ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> SO <input type="checkbox"/> Non visible		
	<p>L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> soupape <input type="checkbox"/> disque rupture <input type="checkbox"/> pressostat <input type="checkbox"/> autre :	<p>Article 3 I de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>Lorsque dans des conditions prévisibles, les limites admisibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux sont dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complète si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]</p>	<p><input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> protégé par un accessoire situé sur un autre équipement <input type="checkbox"/> impossibilité de dépasser la PS <input type="checkbox"/> non déterminé</p> <p>Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> accessoire non vérifié (inaccessible ou</p>

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 3		
	<p>non identifié)</p> <p><input type="checkbox"/> absence de plaque sur l'accessoire</p> <p>En cas d'accessoire inaccessible ou d'absence d'identification de l'accessoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence dans le dossier d'exploitation du certificat de retarage ou de la déclaration de conformité CE de l'accessoire : <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- si oui, la pression d'ouverture est-elle inférieure ou égale à la pression maximale en service de l'équipement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>		<p>La souape n'a pas pu être vérifiée en séance car l'accès est difficile. La photo a été envoyée par mail par l'exploitant le 27/01/2023.</p> <p>- PADOVAN VALERIO n°25492174 11 bars</p>
			<p>Marquage par poinçon :</p> <p>Poinçon « tête de cheval » observé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date insculpée : 22/04/2016</p>
			<p>Article 24 de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval " .</p> <p>La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans</p>

Références réglementaires	Contrôles visuels	Commentaires
	Équipement n° 3	
<p>Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. [...]</p>	<p>L'attestation ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	